

Dossier n°.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général ;

- Monsieur
- Maître, conseil de Monsieur
- Monsieur ;

Maître ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Eu égard aux informations transmises au Secrétaire Général de la FFBB, il apparaît que Monsieur (...), entraîneur du club de (...), aurait eu des comportements déplacés de nature à porter atteinte à des jeunes licenciées du club.

En effet, lors d'une rencontre amicale opposant deux équipes du club de catégorie, Monsieur aurait notamment tenu les propos suivants à l'encontre de jeunes licenciées dont il avait la responsabilité : « *petites negresses qui font chier le monde* » ; « *si j'avais pu je vous aurais mise toute nue et je vous aurais fouetté* ».

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et a diligenté une instruction.

En outre, au regard des faits reprochés et eu égard au respect du principe de précaution des licenciés, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, de prononcer à compter du 24 novembre 2020 une mesure conservatoire à l'encontre de Monsieur qui est dès lors interdit d'exercer toutes les fonctions liées à sa licence jusqu'à la notification de la décision de la Commission Fédérale de Discipline. Cette mesure conservatoire a pris fin le 02 février 2021.

Dans le cadre de l'instruction du dossier une demande d'information complémentaire a été adressée à Madame, Présidente ès-qualité du club de, qui y a répondu en indiquant que des jeunes joueuses lui ont rapporté que des propos injurieux ont été tenus par Monsieur lors d'un match d'entraînement entre deux équipes du club de catégorie

Elle indique également que suite à cet incident un entretien s'est tenu avec Monsieur durant lequel ce dernier a reconnu les faits. Des mesures disciplinaires ont alors été prises à l'encontre de Monsieur qui n'intervient plus au sein du club.

Madame, directrice du club, également sollicitée dans le cadre de la procédure disciplinaire indique dans ses observations que Monsieur a reconnu les faits reprochés lorsqu'il a été convoqué un à entretien. Elle explique que le club a rapidement contacté les familles et les joueuses pour leur apporter son soutien et les prévenir que des mesures seraient prises à l'encontre de Monsieur

Madame indique également que toutes les jeunes filles ont continué à venir au club malgré la survenance de l'incident et que Monsieur ne fait plus partie des effectifs du club.

Monsieur a régulièrement été convoqué à la séance de la Commission Fédérale de Discipline du vendredi 29 janvier 2021 par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du2021. Cette notification lui a également été adressée par courrier électronique en date du2021.

Dans le cadre de l'instruction diligentée Monsieur a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à sa défense. En ce sens, son conseil, Maître, a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été communiquées.

Accompagné par son conseil Maître, Monsieur a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Maître indique à la Commission qu'entraîner dans le XVIII^e arrondissement de Paris ce n'est pas comme entraîner partout ailleurs. Il faut en effet savoir se faire respecter quand on est entraîneur dans le XVIII^e, notamment au regard de la particularité de ce public. Les parents des joueuses agrément tous, sans exception, aux méthodes de Monsieur, car ils savent que c'est le seul dans leur secteur géographique qui peut entraîner correctement leurs filles. Monsieur tire les enfants vers le haut et leur apprend la discipline et la rigueur.

Par ailleurs Maître confirme que la plupart des propos tenus par Monsieur ont été modifiés et amplifiés et que les accusations d'agressions physiques ont été émises de manière totalement fantaisiste, ce qui est gravement préjudiciable à son client.

Maître indique également que Monsieur et son club ont mis fin à leur relation de travail par le biais d'une rupture conventionnelle.

Monsieur reconnaît avoir tenu les propos suivants « *petites negresses qui font chier le monde* » lors d'un match et indique que ces derniers ont été tenus dans le contexte particulier qu'était le match, dans un moment où il devait motiver ses joueuses.

Il indique également que dans le contexte particulier dans lequel il évolue, il faut savoir « *être capable de réveiller les joueuses avec des termes particuliers* » étant donné les comportements et les codes de langages particuliers du XVIII^e arrondissement de Paris. Monsieur précise également qu'on n'entraîne pas au comme on entraîne ailleurs.

Monsieur peut comprendre que ces propos ont dérangé et heurté la sensibilité de certains. Ainsi, il s'engage à contrôler ses propos dans le futur. Enfin, il regrette simplement que les propos qui ont été rapportés dépassent le cadre de sa pensée.

Monsieur, parent d'une joueuse anciennement licenciée au, et présent lors de la séance disciplinaire indique qu'il a personnellement assisté à une centaine d'entraînements et des dizaines de matchs et qu'il n'a jamais été témoin de ce genre d'écart de langage ou de quelconque comportement outrancier de la part de Monsieur à l'égard de sa fille ou d'autres joueuses du club.

Par ailleurs, il lui semble qu'il faille mettre en perspective le fait que le est un club de très bon niveau et qu'en ce sens le management doit être adapté à la population et aux objectifs fixés. Selon lui les propos sont sortis du contexte. Il précise que sa fille a développé, au contact de Monsieur, des compétences mentales et de confiance en ses capacités.

Des procès-verbaux d'audition ont été rédigés pendant la séance disciplinaire puis adressés aux auditionnés qui en ont accusé bonne réception et confirmé leur contenu par retour de mail.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Dans le cadre de la procédure disciplinaire et des faits qui lui sont reprochés, Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

En préambule il est rappelé que selon le Défenseur des droits « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)* ».

Dès lors, l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que Monsieur a tenu des propos offensants à caractère raciste à l'encontre de jeunes licenciées de catégories dont il avait la responsabilité.

En effet, la Commission relève que les éléments joints au dossier et les auditions mettent en exergue le fait que Monsieur a tenu les propos suivants « *petites negresses qui font chier le monde* », qui sont à caractère raciste et de nature à porter atteinte à l'intégrité morale des jeunes joueuses.

La Commission retient également que Monsieur a utilisé de son autorité hiérarchique conférée par sa qualité d'entraîneur de Basket pour tenir des propos d'une extrême gravité à l'encontre de joueuses mineures âgées de seulement ans. Elle considère par ailleurs que Monsieur est allé à l'encontre de ses obligations éthiques et déontologiques conférées par sa fonction et ses responsabilités d'entraîneur. Que cela est constitutif de facteurs aggravants.

La Commission indique d'une part que l'attitude de Monsieur témoigne d'un manque de pédagogie, de maîtrise et d'exemplarité qui ne permet pas la pratique du Basket-Ball dans un environnement sain et d'autre part que Monsieur, au regard de son expérience et de ses diplômes, pouvait utiliser d'autres moyens pour encourager et motiver ses joueuses.

Au regard des faits retenus, qui ne sont pas anodins, la Commission estime que Monsieur ne peut en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du type de population rencontrée pour justifier et banaliser de tels propos. Si la Commission entend qu'entraîner dans le XVIII^e arrondissement de Paris peut s'avérer être plus difficile qu'ailleurs, elle souligne pour autant que cela n'autorise pas Monsieur à employer le terme « *négresse* » pour désigner des joueuses.

La Charte Ethique du Basket-Ball expose en son préambule que « *le Basket-Ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme* » et que les valeurs mises en avant sont entre autre « *le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance* ». Ces valeurs ainsi définies doivent être protégées et encouragées le plus largement possible.

A l'heure où la FFBB réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont de nature à porter atteinte à la déontologie, à la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération. Ce type de comportement ne doit en aucun prétexte être banalisé ou minimisé sur et en dehors du terrain et ce quel que soit la situation rencontrée.

Dès lors, la Commission entend rappeler à Monsieur qu'en sa qualité d'acteur du Basket-ball et a fortiori d'entraîneur, il doit veiller à adopter, en toute circonstance, un comportement courtois, respectueux et doit s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale.

En outre, la commission souhaite rappeler à Monsieur qu'il doit prendre conscience de l'impact de son image, de ses gestes et de ses propos auprès d'un public aussi jeune, de façon à ce que ce genre d'incident ne se reproduise plus.

Les faits reprochés et retenus par la Commission Fédérale de Discipline à l'encontre de Monsieur sont constitutifs d'infractions eu égard aux fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence, les éléments exposés ci-dessus, engagent la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de trois (3) mois fermes assortie de trois (3) mois avec sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La sanction de Monsieur prendra effet à compter de la notification le 2021 et prendra fin le 2021 inclus, déduction faite des 10 semaines déjà purgées à titre conservatoire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur régulièrement convoqué à la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Eu égard aux informations transmises, il apparaît que Monsieur (....), entraîneur au sein du club de, aurait eu des comportements déplacés de nature à porter atteinte à des licenciées du club, générant ainsi un signalement. Monsieur aurait tenté d'approcher plusieurs filles du club, dont des mineures, via notamment les réseaux sociaux, en proposant des sorties sans autorisation du club. Par ailleurs, il aurait harcelé une joueuse qui aurait reçu des propositions douteuses de sa part.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et a diligenté une instruction.

En outre, au regard des faits reprochés et eu égard au respect du principe de précaution des licenciés, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, de prononcer à compter du 24 novembre 2020 une mesure conservatoire à l'encontre de Monsieur qui est dès lors interdit d'exercer toutes les fonctions liées à sa licence jusqu'à la notification de la décision de la Commission Fédérale de Discipline. Cette mesure conservatoire a pris fin le 02 février 2021.

Contacté dans le cadre de l'instruction du dossier, le Président du club de a notamment indiqué que Monsieur, entraîneur des filles, a envoyé des messages sur les réseaux sociaux à plusieurs joueuses du club, dont des mineures, pour leur proposer des sorties individuelles sans que la direction du club en soit avertie.

Le Président du club expose également qu'une joueuse mineure de ans fait l'objet de propositions douteuses de la part de Monsieur qui lui a envoyé plusieurs messages la questionnant notamment sur sa sexualité et lui donnant des informations sur la majorité sexuelle.

Après avoir eu connaissance de ces faits qui lui ont semblé importants, le Président du club a convoqué Monsieur à un entretien, après concertation avec le bureau du club, pour lui indiquer qu'il ne ferait plus partie du club. Il précise par ailleurs que lors de l'entretien Monsieur n'a pas nié les faits et n'a pas semblé surpris par les accusations portées à son encontre.

Enfin le Président du club indique qu'une communication a été faite auprès des parents des joueuses concernées pour les informer de la situation et de la décision prise à l'encontre de Monsieur

Monsieur a régulièrement été convoqué à la séance de la Commission Fédérale de Discipline du vendredi 29 janvier 2021 par un courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification lui a également été adressée par courrier électronique.

Dans le cadre de l'instruction diligentée Monsieur a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à sa défense. Il a en ce sens transmis ses observations écrites et a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur indique qu'il a proposé des sorties uniquement dans le cadre du Basket. Il s'agissait de la possibilité d'aller voir des matches de championnat de France notamment pour que les joueuses puissent prendre des notes en vue d'améliorer leur niveau de jeu. Cela était une démarche pédagogique.

Il reconnaît que seule une sortie pour aller à Disneyland n'entrait pas dans le cadre du club et du Basket. Cependant, cette sortie a été annulée car il n'avait pas obtenu les autorisations parentales nécessaires.

Monsieur explique avoir créé un groupe sur le réseau social Snapchat pour faciliter les échanges avec ses joueuses. Il s'agissait surtout de s'assurer que les joueuses recevaient bien les convocations et discuter « basket ». Il n'a pas créé ce groupe dans un but malsain car il n'avait pas d'arrière-pensées. En ce sens, il conteste avoir harcelé une joueuse et lui avoir fait des propositions douteuses, malsaines ou à connotation sexuelle.

Monsieur reconnaît uniquement avoir demandé à une joueuse majeure évoluant en senior fille de faire plus ample connaissance dans un but amoureux car il la trouvait « belle ». Cette dernière lui ayant répondu par la négative, il lui a rétorqué qu'ils allaient donc simplement rester amis.

Lors de l'entretien avec le Président du club, Monsieur explique qu'il n'y a pas eu d'animosité particulière et indique avoir compris les griefs du club à son encontre notamment en ce qui concerne les sorties sans autorisation. Toutefois, il indique qu'il ne lui a pas été fait grief de propositions douteuses ou de harcèlement envers les joueuses. N'étant pas une personne à vouloir envenimer les choses, il a accepté le fait de ne plus entraîner au sein du club.

Monsieur conclut en indiquant qu'il n'a pas l'intention de reprendre le coaching et qu'il refusera catégoriquement cette fonction si on devait le lui proposer à nouveau. Il souhaite uniquement évoluer en tant que joueur. Il n'a à ce jour plus aucun contact avec toutes les personnes du club.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Monsieur

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Au regard des faits qui lui reprochés Monsieur a été mis en cause, dans le cadre de la procédure disciplinaire, sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que Monsieur a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et de nature à porter atteinte à l'intégrité des joueuses, pour certaines mineures, dont il avait la responsabilité en sa qualité d'entraîneur du club de

En effet, la Commission relève que le faisceau d'indices et les éléments joints au dossier mettent en exergue d'une part le fait que Monsieur a notamment, envoyé des messages à plusieurs joueuses du club pour leur proposer des sorties individuelles sans autorisation du club.

D'autre part, s'appuyant sur les déclarations du Président du club de qui, en outre, n'a pas d'intérêt à agir de la sorte pour nuire à Monsieur, la Commission relève l'envoi de plusieurs messages à caractère tendancieux à l'encontre d'une joueuse mineure dans lesquels il faisait référence à sa sexualité et lui donnait des informations sur la majorité sexuelle.

La Commission retient également que Monsieur a usé de son autorité hiérarchique conférée par sa qualité d'entraîneur de Basket pour avoir un tel comportement à l'encontre des joueuses, dont certaines mineures, dont il avait la responsabilité. Elle considère par ailleurs que Monsieur est allé à l'encontre de ses obligations éthiques et déontologiques conférées par sa fonction et ses responsabilités d'entraîneur. Que cela est constitutif de facteurs aggravants.

Ainsi, au regard des faits la Commission estime que Monsieur ne peut en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du fait qu'il a agi sans aucune mauvaise intention pour justifier un tel comportement qui ne peut que lui être préjudiciable.

La Charte Ethique du Basket-Ball expose en son préambule que « *le Basket-Ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme* » et que les valeurs mises en avant sont entre autre « *le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance* ». Ces valeurs ainsi définies doivent être protégées et encouragées le plus largement possible.

Par ailleurs concernant l'utilisation des réseaux sociaux, il est notamment rappelé que « *les acteurs doivent s'interdire tout comportement irrespectueux, de formuler des critiques, injures ou propos diffamatoires à l'égard d'un autre acteur et/ou des instances de la discipline* ».

A l'heure où la FFBB réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont de nature à porter atteinte à la déontologie, à la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération. Ce type de comportement ne doit en aucun prétexte être banalisé ou minimisé sur et en dehors du terrain.

Dès lors, la Commission entend rappeler à Monsieur qu'en sa qualité d'acteur du Basket-ball et a fortiori d'entraîneur, il doit veiller à adopter, en toute circonstance, un comportement courtois, respectueux et doit s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale.

En outre, la commission souhaite rappeler à Monsieur qu'il doit prendre conscience de l'impact de son image, de ses gestes et de ses propos auprès d'un public aussi jeune, de façon à ce que ce genre d'incident ne se reproduise plus.

Prenant en considération de l'ensemble des éléments du dossier qui mettent en cause les agissements de Monsieur, la Commission estime que ces derniers ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-Ball en sa qualité d'entraîneur.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction d'entraîneur pour une durée de deux (2) ans fermes ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

La sanction de Monsieur prendra effet à compter de la notification le 2021 et prendra fin le 2022 inclus, déduction faite des 10 semaines déjà purgées à titre conservatoire.

Dossier n°.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après avoir entendu Monsieur par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour des faits susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

En effet, il est fait grief au club de, club recevant et organisateur de la rencontre N°.... de la Coupe de France, datée du 2020, de ne pas avoir respecté les règles du huis clos liées au protocole sanitaire en vigueur.

Les arbitres de la rencontre indiquent en effet sur la feuille de marque qu'il y avait « *beaucoup de personnes dans les tribunes* » sans pour autant en rapporter le nombre exact. Ces derniers ajoutent également qu'ils ne connaissaient pas les règles relatives au nombre de personnes autorisées lors d'un match à huis clos.

Madame, arbitre de la rencontre, déclare que lors de la rencontre ses collègues et elle-même ont été surprises du nombre de personnes présentes dans les tribunes. Lorsqu'elles en ont informé le délégué du club, ce dernier leur a précisé que toutes les personnes présentes étaient autorisées à l'être. Ne sachant pas la règle, le match a été joué avec ces personnes dans les tribunes. Cependant, elles n'ont rien entendu de la part des tribunes, si ce n'est quelques clapping ou légers encouragements pour l'équipe locale.

Madame, deuxième arbitre déclare, que n'ayant aucune information sur le huis clos de la part des instances, le corps arbitral a, à sa propre appréciation personnelle, pu constater qu'il y avait un certain nombre de personnes dans les tribunes dont elle ne saurait clairement évaluer le nombre.

Madame, troisième arbitre de la rencontre, précise que le corps arbitral n'a eu aucune information sur le huis clos et donc sur le nombre de personnes autorisées dans les tribunes. Les arbitres ont échangé avec la déléguée en charge de l'organisation, qui avait l'air de confirmer que les personnes présentes avaient toutes un rôle et étaient par conséquent autorisées. Suite à la méconnaissance des règles du huis clos, le corps arbitral a jugé opportun d'écrire cette remarque au dos de la feuille de marque.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du club de et de son président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier aucune instruction n'a été diligentée. Les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Monsieur régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 29 janvier 2021 a transmis ses observations écrites et a participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur déclare que les personnes présentes dans la salle, le soir du match, étaient exactement les mêmes que celles inscrites sur la liste des personnes présentes rédigée conformément au protocole sanitaire. Il ajoute qu'il a essayé d'obtenir le plus d'informations possibles quant à la tenue d'une rencontre à huis clos auprès des services de la préfecture, sans succès. Il a alors fait au mieux pour organiser cette rencontre. Pour finir, le président du club de affirme qu'il a conscience de la responsabilité qui pèse sur son club en cas de problème.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis adressé à Monsieur qui en a accusé bonne réception et confirmé son contenu par retour de mail.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause du club de et son président ès-qualité

Au regard des faits qui leur sont reprochés, le club de et son président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.40 et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

En préambule il est à rappeler que par dérogation à l'interdiction de circuler, en vigueur à la date de la rencontre, le Gouvernement autorisait notamment les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les espoirs et les partenaires d'entraînement ainsi que toutes personnes accréditées (entraîneurs, encadrement technique et médical, juges, arbitres, officiels, prestataires, diffuseurs) dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives à caractère professionnel, à participer à la continuité de l'activité.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que le club de n'a pas commis d'infraction quant au respect du huis clos imposé par la situation sanitaire. La Commission relève en effet que le club a mis en place un protocole strict afin d'organiser cette rencontre dans des conditions sanitaires optimales en établissant notamment une liste faisant apparaître les identités et les fonctions des personnes présentes lors de la rencontre.

S'appuyant sur cette liste transmise par le club, la Commission souligne en effet que les personnes présentes étaient toutes accréditées et avaient une fonction nécessaire à la bonne organisation et au bon déroulement de la rencontre.

Enfin, la Commission ne considère pas le clapping ayant eu lieu à la fin de la rencontre comme étant des encouragements en faveur de l'équipe recevant et estime que cela n'était pas de nature à remettre en cause l'équité sportive.

En ce sens, la Commission ne constate pas d'éléments constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels le club de et de son Président es-qualité ont été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire du club de et de son Président es-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (...) et de son Président ès-qualité.